

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°11 Réunion du 13/01/2026

Président : M. Camille HERON

Délégué du Comité de Direction : M. Patrick SCALA

***** RESERVES & RECLAMATIONS*****

Dossier n°54

Match n° 54555504

FC Carros/ Euro African – Seniors D4, Poule B – Rencontre du 21/12/2025

Réclamant : FC Carros

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 22/12/2025, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Attendu que la rencontre citée en rubrique s'est déroulée le dimanche 21 décembre 2025, que l'équipe de Euro African évoluant en D2 ne jouait pas ce jour, que la dernière rencontre D2 s'est tenue le dimanche 14 décembre.

Au fond, après vérification de la feuille de match Seniors D2 du 14/12/2025 entre Euro African et la Victorine, la commission constate que les joueurs DOS REIS MENDES Ruben (licence n° 2546560067), SANTOS Aristide (licence n° 2545753146), TAVARES LANDIM Ivan Luis (licence n° 9604478531), CORREIA TAVARES Victor Imanuel (licence n° 2546019502) et SIAWA Joel (licence n° 9604315613) ont participé à cette rencontre et ne pouvaient donc pas participer à la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs, la commission dit que l'équipe de Euro African n'était pas régulièrement constituée, notamment au regard de l'article 167-2 des Règlements Généraux de la FFF, pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu à Euro African sur le score de 3 à 0 pour en porter bénéfice à FC Carroset transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de Euro African

Frais de réclamation : 50 € à la charge de Euro African

Dossier n°55

Match n° 55107173

Riviera FC / AS Cagnes Le Cros F- U17 D2, Poule A – Rencontre du 11/01/2026

Réclamant : Riviera FC

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 12/01/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur HASSOUN Abdel Hamid (licence n° 2547681583) est titulaire d'une licence U17, enregistrée le 29/08/2025 avec cachet de mutation hors période,
- Le joueur BENHAMAHOU Kaysan (licence n°2547445713) est titulaire d'une licence U17, enregistrée le 03/01/2026 avec cachet de mutation hors période,
- Le joueur SAN Murat (licence n°2548043064) est titulaire d'une licence U17, enregistrée le 19/09/2025 avec cachet de mutation hors période

Par ce motif, la commission dit que l'équipe de l'AS Cagnes Le Cros F n'était régulièrement constituée, notamment au regard de l'article 160-1.c des Règlements Généraux de la FFF, pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu à Cagnes Le Cros sur le score de 3 à 0 sans pour autant en porter bénéfice au Riviera FC et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de l'AS Cagnes Le Cros F

Frais de réclamation : 50 € à la charge de l'AS Cagnes Le Cros F

Dossier n°56

Match n° 53913758

CA Peymeinade / O Suquetan Cannes C- Seniors D3, Poule A – Rencontre du 11/01/2026

Réclamant : O Suquetan Cannes C

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du

12/01/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur MEDA Arol (licence n°9604958293) est titulaire d'une licence Senior, enregistrée le 01/07/2025 avec cachet de mutation,
- Le joueur CONDE Ibrahima Sory (licence n° 9604769966) est titulaire d'une licence Senior, enregistrée le 16/10/2025 avec cachet de mutation hors période,
- Le joueur BAHRI Ayman (licence n° 2547792473) est titulaire d'une licence Senior, enregistrée le 12/10/2025 avec cachet de mutation hors période,
- Le joueur NAKARA Kabil (licence n° 2543252575) est titulaire d'une licence Senior, enregistrée le 07/07/2025 avec cachet de mutation,
- Le joueur NEBOR Djahel (licence n° 2545442597) est titulaire d'une licence Senior, enregistrée le 10/07/2025 avec cachet de mutation,

Après avoir pris connaissance du PV du Statut de l'arbitrage du 26.06.2025, considérant que le CA Peymeinade est en infraction au titre du Statut de l'Arbitrage au 30.06.25, Qu'à ce titre le club du CA Peymeinade est sanctionné de deux mutés en moins pour la saison 2025/2026 ;

Par ce motif, la commission dit que l'équipe du CA Peymeinade n'était régulièrement constituée, notamment au regard de l'article 160-1.c des Règlements Généraux de la FFF, pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu au CA Peymeinade sur le score de 3 à 0 pour en porter bénéfice à l'O Suquetan Cannes C sur le score de 3 à 0 et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge du CA Peymeinade

Frais de réclamation : 50 € à la charge du CA Peymeinade

Dossier n°57

Match n° 54529541

Villeneuve Loubet F / La Trinité – U18F à 11, Poule A – Rencontre du 10/01/2026

Match arrêté

Exposé des faits :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces et jugeant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a examiné la feuille de match et le rapport de l'officiel. Elle constate qu'à la 68^{ème} minute, l'équipe de La Trinité s'est retrouvée réduite à 7 joueuses, que l'arbitre a donc mis un terme définitif à la rencontre alors que le score était de 14 à 0 en faveur de Villeneuve Loubet F.

Par ce motif, la commission donne match perdu à La Trinité pour en porter bénéfice à Villeneuve Loubet F sur le score de 14 à 0 et transmet à la commission compétente pour homologation du résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de La Trinité.

Dossier n°58

Match n° 54196819

Hospitaliers d'Antibes / Municipaux Cagnes – Seniors Entreprise D1 – Rencontre du 6/12/2025

Match arrêté

Exposé des faits :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces et jugeant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a examiné le rapport de l'officiel. Elle constate qu'à la 70^{ème} minute, l'équipe des Hospitaliers d'Antibes s'est retrouvée réduite à 7, que l'arbitre a donc mis un terme définitif à la rencontre alors que le score était de 21 à 0 en faveur des Municipaux Cagnes.

Par ce motif, la commission donne match perdu aux Hospitaliers d'Antibes pour en porter bénéfice aux Municipaux de Cagnes sur le score de 21 à 0 et transmet à la commission compétente pour homologation du résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge des Hospitaliers d'Antibes.

Dossier n°59

Match n° 55104407

US Pégomas / US Cannes La Bocca – U14 D3, Poule A – Rencontre du 20/12/2025
Rencontre non jouée

Exposé des faits :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces et jugeant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a examiné la feuille de match et le rapport de l'officiel. Elle constate qu'au moment du coup d'envoi, l'équipe de l'US Cannes La Bocca n'a pas été en mesure de présenter un dirigeant licencié responsable de l'équipe. L'arbitre n'a donc pas pu faire jouer la rencontre citée en rubrique.

Par ce motif, la commission donne match perdu à l'US Cannes La Bocca pour en porter bénéfice à Pégomas sur le score de 3 à 0 et transmet à la commission compétente pour homologation du résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de l'US Cannes La Bocca.

Dossier n°60

Match n° 55056683

La Fontonne / Monaco FF – Coupe U18F – Rencontre du 21/12/2025
Match arrêté

Exposé des faits :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces et jugeant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a examiné la feuille de match et le rapport de l'officiel. Elle constate qu'à la 27^{ème} minute, l'équipe de La Fontonne s'est retrouvée réduite à 7 joueuses, que l'arbitre a donc mis un terme définitif à la rencontre alors que le score était de 3 à 0 en faveur de Monaco FF.

Par ce motif, la commission donne match perdu à La Fontonne pour en porter bénéfice à Monaco FF sur le score de 3 à 0 et transmet à la commission compétente pour homologation du résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de La Fontonne.

Dossier n°61

Match n° 55104647

Euro African / AS Moulins – U14 D3, Poule C – Rencontre du 21/12/2025

Rencontre non jouée

Exposé des faits :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces et jugeant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a examiné la feuille de match. Elle constate qu'au moment du coup d'envoi, l'équipe de l'AS Moulins n'a pas été en mesure de présenter un effectif identifiable faute d'équipement numéroté. L'arbitre n'a donc pas pu faire jouer la rencontre citée en rubrique.

Par ce motif, la commission donne match perdu à l'AS Moulins pour en porter bénéfice à Euro African sur le score de 3 à 0 et transmet à la commission compétente pour homologation du résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de l'AS Moulins.

Dossier n°62

Match n° 55105139

USRVN / ES Baous – U15 D3, Poule C – Rencontre du 13/12/2025

Match arrêté

Exposé des faits :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces et jugeant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a examiné la feuille de match et le rapport de l'arbitre bénévole devenu officiel.

A la reprise de la 2nde période, alors que le joueur n°9 de l'ES Baous avait exclu à la 35^{ème} minute, l'équipe de l'ES Baous présente 11 joueurs sur le terrain. L'arbitre bénévole devenu officiel demande à plusieurs reprises à l'ES Baous de retirer un joueur. Devant un refus, l'arbitre bénévole devenu officiel décide de ne pas faire reprendre la rencontre.

Par ce motif, la commission donne match perdu à l'ES Baous pour en porter bénéfice à l'USRVN sur le score de 3 à 0 et transmet à la commission compétente pour homologation du résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de l'ES Baous.

Le Président de Séance :

M. Camille HERON